

Art. 3. - Le candidat au grade de maître de conférences doit présenter, en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, un dossier scientifique en cinq (5) exemplaires qui comporte obligatoirement tous les diplômes, une liste des travaux et recherches scientifiques mentionnés au décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, ainsi qu'un curriculum vitae et un rapport détaillé sur ses activités pédagogiques et d'encadrement.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

a- pour les candidats visés à l'alinéa (a) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : quatre (4) postes,

b- pour les candidats visés à l'alinéa (b) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : dix (10) postes.

Art. 5. - Les postes prévus à l'article 4 précédent sont répartis entre les établissements suivants :

Etablissement	Postes ouverts selon l'alinéa (a)	Postes ouverts selon l'alinéa (b)
Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	4	3
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis	-	1
Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	-	1
Institut des hautes études commerciales de Carthage	-	1
Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse	-	2
Institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse	-	1
Faculté de droit de Sfax	-	1
Total	4	10

Art. 6. - Pour les candidats visés à l'alinéa (b), la leçon prévue à l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- droit civil,
- droit pénal, procédures pénales et criminologie,
- droit commercial,
- droit international privé,
- droit du travail et de la sécurité sociale,
- procédures civiles et voies d'exécution.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2003.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie*
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 août 2003, modifiant et complétant l'arrêté du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et à Sfax,

Vu la loi n° 92-102 du 2 novembre 1992, relative à l'institut national de sciences appliquées et de technologie,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Arrête :

Article premier. - L'article 4 de l'arrêté du 5 avril 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau). - Les disciplines et les options prévues à l'article premier du présent arrêté sont fixées conformément au tableau suivant :

Disciplines		Options
1	- génie mécanique	
2	- génie électrique	
3	- génie civil	
4	- génie des procédés	- génie chimique, - procédés chimiques et techniques analytiques, - industries alimentaires et bio-industries.
5	- informatique	- informatique des systèmes industriels, - informatique des systèmes de gestion.
6	- économie et gestion	- comptabilité - finances, - techniques de commercialisation, - administration et communication, - techniques quantitatives d'économie et de gestion.
7	- droit	- droit privé, - droit public.

Art. 2. – Il est ajouté aux dispositions de l'arrêté du 5 avril 2002 susvisé l'article 5 (bis) libellé ainsi qu'il suit :

Article 5 (bis). - Le concours de recrutement des technologues dans la discipline de droit comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La nature des épreuves, leurs durées, leurs coefficients ainsi que leurs programmes sont fixés conformément au tableau suivant :

1- Nature, durées et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
I- Epreuves d'admissibilité :		
1- une épreuve de culture générale juridique,	quatre (4) heures	un (1)
2- une épreuve écrite selon le choix du candidat parmi les options suivantes :		
a- droit privé :		
* une épreuve écrite théorique de droit civil,	six (6) heures	deux (2)
* une épreuve écrite d'étude de cas pratique en droit privé.	quatre (4) heures	deux (2)
b- droit public :		
* une épreuve écrite théorique de droit administratif,	six (6) heures	deux (2)
* une épreuve écrite d'étude de cas pratique en droit public.	quatre (4) heures	deux (2)
II- Epreuves d'admission :		
1- une épreuve de leçon selon le choix du candidat sur :	- préparation : quatre (4) heures.	trois (3)
a- un thème de droit privé,	- exposé : vingt (20) minutes.	
b- un thème de droit public.	- discussion : vingt (20) minutes.	
2- un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du candidat.	- exposé : vingt (20) minutes. - discussion : vingt (20) minutes.	deux (2)

2- Les programmes des épreuves : (voir annexe n°VII)

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 2003.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie*
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE VII

Les programmes des épreuves en droit privé

1- Epreuves d'admissibilité :

1-1- Epreuve écrite théorique de droit civil :

- 1- théorie générale des obligations,
- 2- théorie générale de preuve,

- 3- droit du statut personnel,
- 4- droit des personnes,
- 5- droit des biens,
- 6- droit des sûretés personnelles et réelles,
- 7- contrats spéciaux.

1-2- Etude de cas pratique :

1-2-a- droit commercial :

- 1- actes de commerce,
- 2- commerçants,
- 3- fonds de commerce,
- 4- effets de commerce,
- 5- sociétés commerciales,
- 6- procédures collectives.

1-2-b- droit social :

- 1 - relations individuelles du travail,
- 2- relations collectives du travail,
- 3- conventions collectives,
- 4- contentieux du travail,
- 5- sécurité sociale.

1-2-c- droit pénal :

- 1- droit pénal général,
- 2- droit pénal spécial,
- 3- procédures pénales.

1-2-d- droit judiciaire privé :

- 1- procédures civiles,
- 2- voies d'exécution.

1-2-e- droit international privé :

- 1- conflits de lois dans l'espace,
- 2- conflits de juridictions,
- 3- droit de la nationalité,
- 4- commerce international,
- 5- arbitrage.

II- Epreuves d'admission :

Tous les programmes des épreuves d'admissibilité.

Les programmes des épreuves en droit public.

1- Epreuves d'admissibilité :

1-1- Epreuve écrite théorique de droit administratif :

- 1- actes administratifs,
- 2- services publics.
- 3- police administrative.
- 4- contentieux administratif,
- 5- marchés publics.

1-2- Etude de cas pratique :

1-2-a- droit constitutionnel :

- 1- les constitutions,
- 2- les régimes politiques,
- 3- les élections,
- 4- le régime politique tunisien.

1-2-b- finances publiques et droit fiscal :

- 1- finances publiques,
- 2- droit fiscal.

1-2-c- droit international public :

- 1- sources du droit international,
- 2- personnes du droit international,
- 3- organisation des relations internationales.

II- Epreuves d'admission :

Tous les programmes des épreuves d'admissibilité.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2003-1823 du 25 août 2003, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Sbikha, Kairouan Nord et Nasrallah).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan en date des 26 octobre 2002 et 14 janvier et 21 avril 2003.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Kairouan (délégations de Sbikha, Kairouan Nord et Nasrallah) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Aouitha Délégation de Sbikha	15613	17080
2	El Hamadha I	Secteur d'El Aouitha Délégation de Sbikha	840229	17081
3	Sans nom	Secteur d'El Aouitha Délégation de Sbikha	19936	17082
4	El Hamadha II	Secteur d'El Aouitha Délégation de Sbikha	6822947	17084
5	El Hamadha III	Secteur d'El Aouitha Délégation de Sbikha	1239247	17085
6	El Hamadha IV	Secteur d'El Aouitha Délégation de Sbikha	1300117	17086
7	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	105	17294
8	Sans nom	Secteur d'El Ansar Délégation de Kairouan Nord	282	17817
9	Sans nom	Secteur de Nasrallah Délégation de Nasrallah	56	17299
10	Sans nom	Secteur de Kebliâ Nord Délégation de Kairouan Nord	107	20186